



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 6

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et d'autres dispositions législatives

Présentation



**Présenté par
Madame Liza Frulla
Ministre de la Culture et des Communications**

**Éditeur officiel du Québec
1994**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère de la Culture afin d'y remplacer le nom de ce ministère par celui de « ministère de la Culture et des Communications » et d'intégrer à cette loi les dispositions de la Loi sur le ministère des Communications relatives aux fonctions confiées au ministre de la Culture et des Communications.

Ce projet de loi abroge la Loi sur le ministère des Communications et contient des dispositions de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);
- Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59);

- Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18);
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1);
- Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34);
- Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);
- Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);
- Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1);
- Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01);
- Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);
- Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01);
- Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);
- Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);

- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, chapitre 66);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (1993, chapitre 17);
- Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre 48).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24).

Projet de loi 6

Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Culture et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE

1. Le titre de la Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chapitre M-17.1) est remplacé par le suivant:

«Loi sur le ministère de la Culture et des Communications».

2. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**1.** Le ministère de la Culture et des Communications est dirigé par le ministre de la Culture et des Communications nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et des Communications».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre II, de l'article suivant:

«**9.1** Le ministre est responsable de la culture et des communications au Québec; il suscite, en ces matières, des retombées positives aux plans culturel, social et économique.».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «Le» par les mots «En matière de culture, le».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

«**10.1** En matière de communications, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1** Dans le cadre de ses fonctions, le ministre élabore également des politiques en matière de communications, les propose au gouvernement et en coordonne l'application. ».

8. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après le mot «financière», des mots «ou technique» et par la suppression, à la fin de ce paragraphe, du mot «culturels»;

3° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3°, du mot «culturel» et par l'addition, à la fin de ce paragraphe, des mots «, en matière de culture ou de communications»;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 4°, des mots «et de l'expertise québécoise en matière de communications»;

5° par l'addition, à la fin du paragraphe 5°, des mots «et au développement des entreprises de communication, au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger»;

6° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants :

«5.1° promouvoir le développement de productions à contenu original et diversifié relatives aux domaines des communications;

«5.2° encourager l'implantation de technologies reliées au secteur des communications en vue de susciter des retombées positives aux plans culturel, social et économique;

«5.3° contribuer au développement de systèmes de communication dans toutes les régions du Québec;»;

7° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots «ou en matière de communications»;

8° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10°, de «des Communications, les normes visées au paragraphe 10° de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24)» par

«responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives, des normes».

9. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «Culture», des mots «et des Communications».

MODIFICATIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10. L'article 174 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), remplacé par l'article 109 du chapitre 17 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Communications» par les mots «de la Justice».

LOI SUR LE CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME

11. L'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chapitre C-59), modifié par l'article 20 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «, le sous-ministre de la Culture et le sous-ministre des Communications» par les mots «et le sous-ministre de la Culture et des Communications».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

12. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot «Culture», des mots «et des Communications»;

2° par la suppression du paragraphe 22° du premier alinéa.

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

13. L'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 34 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des mots «des Communications» par les mots «de la Culture et des Communications».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

14. La Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) est abrogée.

LOI SUR LES MINISTÈRES

15. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

«4° Le ministère de la Culture et des Communications, dirigé par le ministre de la Culture et des Communications;»;

2° par la suppression du paragraphe 21°.

LOI SUR LA PROGRAMMATION ÉDUCATIVE

16. L'article 9 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1), modifié par l'article 44 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Communications», par les mots «de la Culture et des Communications».

17. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

18. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

LOI SUR LA RÉGIE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

19. L'article 12 de la Loi sur la Régie des télécommunications (L.R.Q., chapitre R-8.01) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

20. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «ministre», des mots «de la Culture et».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE RADIO-TÉLÉVISION DU QUÉBEC

21. L'article 28 de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ministre », des mots « de la Culture et ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES INDUSTRIES CULTURELLES

22. L'article 5 de la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-17.01) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « Deux des membres du conseil sont nommés sur la recommandation du ministre des Communications; les autres membres » par les mots « Les membres autres que fonctionnaires ».

23. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « Culture » des mots « et des Communications ».

24. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « ou du ministre des Communications, selon le cas » par les mots « et des Communications ».

25. L'article 21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou le ministre des Communications, selon le cas, » par les mots « et des Communications ».

26. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

27. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

28. L'article 27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « Culture », des mots « et des Communications ».

29. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

30. L'article 33 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «Culture», des mots «et des Communications».

LOI SUR LES TRANSPORTS

31. L'article 1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «les communications au sens de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Communications (chapitre M-24)» par les mots «l'émission, la transmission et la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages, par fil, câble ou par la voie des ondes ou par tout moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

32. L'article 98 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (1993, chapitre 17) est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «des Communications» par les mots «de la Justice».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES INDIVIDUELLES, DES SOCIÉTÉS ET DES PERSONNES MORALES

33. L'article 77 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre 48) est modifié par le remplacement de «Sous réserve de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), l'» par «L'».

34. Les mots «ministre de la Culture» et «ministère de la Culture» sont remplacés respectivement par les mots «ministre de la Culture et des Communications» et «ministère de la Culture et des Communications», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes:

1° les articles 4 et 84 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);

2° les articles 33 et 61 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1);

3° les articles 1 et 11 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);

4° les articles 3 et 185, ainsi que l'annexe I de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1);

5° l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

6° l'article 493 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

7° l'article 158.2 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2), modifié par l'article 130 du chapitre 3 des lois de 1993;

8° l'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., chapitre C-51);

9° les articles 1, 4, 8, 10 et 14 de la Loi sur le Conservatoire (L.R.Q., chapitre C-62), ainsi que l'article 15 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 26 des lois de 1993;

10° l'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1), modifié par l'article 32 du chapitre 51 des lois de 1993, ainsi que les articles 17 et 52 et l'annexe A de cette loi;

11° l'article 20.6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);

12° l'article 68 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), ainsi que l'article 710 de cette loi, modifié par les articles 251 du chapitre 16 des lois de 1993, 24 du chapitre 19 des lois de 1993 et 43 du chapitre 64 des lois de 1993;

13° les articles 10, 14 et 18 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);

14° l'article 55 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44);

15° les articles 27 et 42 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., chapitre S-11.03);

16° les articles 27 et 40 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chapitre S-14.01);

17° l'article 49 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01);

18° l'article 76 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1);

19° les articles 5 et 49 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (1992, chapitre 66), modifiés par l'article 43 du chapitre 65 des lois de 1992.

DISPOSITIONS FINALES

35. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi, ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents:

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture et des Communications;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Communications est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Culture et des Communications, lorsqu'il s'agit de matières qui leur sont dévolues;

3° un renvoi à la Loi sur le ministère de la Culture ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications ou à la disposition correspondante de cette loi;

4° un renvoi à la Loi sur le ministère des Communications ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications ou à la disposition correspondante de cette loi, lorsqu'il s'agit de matières visées par cette loi.

36. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).